



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées			
Référence : 20210325-RAP-InspectionAmphenolSocapexFluidesFrigos-VF			
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL	
Société AMPHENOL SOCAPEX 948 Promenade de l'Arve 74300 - THYEZ N° SIREN : 035650167 N° SIRET : 03565016700089		S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED	0006104737 (anciennement 0061.04737) <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : fabrication de connecteurs			
Date du contrôle : 25 mars 2021			
Inspecteur(s) : F. VIALETTES			
Type de contrôle			
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle			
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre	
<input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> RSDE <input type="checkbox"/> Action nationale : <input checked="" type="checkbox"/> Contrôles réglementaire <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Vieillissement <input type="checkbox"/> Cessation d'activité, sols pollués, etc <input checked="" type="checkbox"/> Autre : respect d'une partie de la réglementation applicable aux fluides frigorigènes fluorés, utilisés sur le site pour la production de froid			
Thème(s) du contrôle			
<ul style="list-style-type: none"> • Equipements contenant des fluides frigorigènes fluorés 			
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)			
<ul style="list-style-type: none"> • Equipements contenant des fluides frigorigènes fluorés 			
Référentiel(s) du contrôle			
<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 (règlement F-gaz) : articles 2 §2, 3 §3 et §4, 4, 5 §1, 6 §1 , 12 §1, §3 et §4, 13 §3 et annexes I et IV • Code de l'environnement : articles R. 543-77, R. 543-78, R. 543-79, R. 543-79-1, R. 543-82, R. 543-89, R. 543-93 et R. 543-99 • Arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés : articles 3 à 7 et 11 			

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Mme NICOLLET Marielle	AMPHENOL SOCAPEX	Responsable HSE
Mme COUDURIER Laurène	AMPHENOL SOCAPEX	Ingénieure HSE
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule G4 <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

La thématique de l'inspection retenue lors de la préparation et annoncée à l'exploitant par courrier en date du 1^{er} mars 2021 correspondait au périmètre suivant à inspecter : respect d'une partie de la réglementation applicable aux fluides frigorigènes fluorés d'une part, utilisés sur le site pour la production de froid, et mesures prises et réponses apportées par l'exploitant à la précédente inspection du site d'autre part.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

Le présent rapport fait état des constatations effectuées et des suites données à l'inspection, relatives au respect d'une partie de la réglementation applicable aux fluides frigorigènes fluorés, utilisés sur le site pour la production de froid.

Un autre rapport distinct fait état des constatations effectuées et des suites données à l'inspection, à l'issue de l'examen des mesures prises et des réponses apportées par l'exploitant à la précédente inspection du site, ayant visé l'emploi du trioxyde de chrome et du dichromate de sodium autorisé en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié (règlement REACH).

I.2 – Situation administrative de l'établissement

La société AMPHENOL SOCAPEX est spécialisée dans la fabrication de connecteurs destinés aux secteurs militaire, aéronautique ou industriel.

L'établissement situé 948 Promenade de l'Arve à Thyez accueille diverses activités organisées par ateliers, et principalement de l'usinage, du décolletage, du moulage par injection de matières plastiques, du traitement de surface et de l'assemblage. Il emploie actuellement 262 personnes.

Sur le plan de la situation administrative, il est réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 9 mai 1984, modifié et complété le 14 novembre 1991, le 6 janvier 1998 et le 2 mars 2004.

Toutefois, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, l'activité pratiquée de traitement de surface des métaux ne relève plus aujourd'hui que du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2565-1-a (emploi de cadmium), n° 2565-1-b (emploi de cyanures) et n° 2565-2-a de la nomenclature, tandis que l'activité de travail mécanique des métaux n'est plus soumise qu'au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2560-2.

Il est précisé par ailleurs que la société AMPHENOL SOCAPEX a obtenu le bénéfice des droits acquis (antériorité) pour l'exploitation d'une installation de combustion de 1,58 MW de puissance thermique au titre de la rubrique n° 2910-A-2, qu'elle a demandé par télédéclaration en date du 19 décembre 2019, au travers de la preuve de dépôt n° A-9-NY29O4ZPGM validée par courrier préfectoral en date du 20 janvier 2020.

I.3 – Constats effectués

I.3.1 – Suites données à la précédente inspection du site

Il conviendra de se reporter aux éléments développés dans l'autre rapport, pour prendre connaissance des constatations effectuées et des suites données à l'inspection, à l'issue de l'examen des mesures prises et des réponses apportées par l'exploitant à la précédente inspection du site.

1.3.2 – Thème(s) de l'inspection

Comme indiqué plus haut, l'inspection effectuée le 25 mars 2021 a porté en partie et pour l'essentiel sur les fluides frigorigènes fluorés (FFF), utilisés au sein de l'établissement pour la production de froid, et sur la réglementation qui s'y rapporte.

Les constats effectués lors de cette inspection sont détaillés dans le canevas d'inspection joint au présent rapport.

Les principaux constats sont repris par nature dans la fiche en annexe 1. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle les références réglementaires correspondantes, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Les articles vérifiés qui n'ont pas donné lieu à un constat de non-conformité ou à une observation sont les suivants (voir les détails dans le canevas d'inspection joint) :

- articles 2 §2, 3 §3 et §4, 4 §1, 5 §1, 6 §1, 12 §1, §3 et §4, et 13 §3 du règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, relatif aux gaz à effet de serre fluorés,
- articles R. 543-77, R. 543-78, R. 543-79-1, R. 543-89, R. 543-93 et R. 543-99 du code de l'environnement,
- articles 3, 5 et 7 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Les constats effectués au cours de l'inspection, se rapportant au(x) thème(s) retenu(s) tel(s) qu'indiqué(s) au paragraphe 1.3.2 ci-dessus, ont conduit à émettre des observations récapitulées dans la fiche présente en annexe 1 du présent rapport.

II.1 – Propositions de suites administratives : néant

II.2 – Autres suites :

L'exploitant devra faire connaître à l'inspection des installations classées, sous un délai maximum d'un mois, les suites qu'il a données en réponse aux observations formulées à l'issue du contrôle et récapitulées en annexe 1 du présent rapport.

Inspecteur	Vérificateur et approbateur
Le 31 mars 2021	Le 31 mars 2021
L'inspecteur de l'environnement  F. VIALETTES	Le chef de subdivision  D. LUCAS

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N°1 : Fréquence des contrôles périodiques d'étanchéité

La société AMPHENOL SOCAPEX exploite divers équipements au sein de son établissement de Thyez, disposant de circuits de production de froid pour les besoins des activités pratiquées et la climatisation des locaux, selon les informations et éléments techniques recueillis au cours de l'inspection du site.

Quelques-uns de ces équipements sont soumis à un contrôle périodique d'étanchéité, et ce au moins tous les douze mois en l'absence de détecteur de fuite, en raison de leurs charges totales en fluides frigorigènes fluorés tous circuits confondus, comprises entre 5 et 50 tonnes en équivalent CO₂.

Il s'agit notamment des quatre équipements suivants, retenus par sondage dans le cadre de la visite d'inspection en vue notamment de l'examen de pièces documentaires (fiches d'intervention) :

- la machine à laver MEG identifiée par le n° 249 et contenant unitairement 5 kg de fluide R404A répartis en deux circuits soit 19,6 tonnes en équivalent CO₂,
- l'évaporateur Station ECCO 600K identifié par le n° 738, contenant unitairement 17,7 kg de fluide R134a répartis en deux circuits soit 25,3 tonnes en équivalent CO₂,
- l'étuve Choc Thermique identifiée par le n° 761, équipée de deux circuits contenant respectivement 1 kg de fluide R23 soit 14,8 tonnes en équivalent CO₂ et 2 kg de fluide R404A soit 7,84 tonnes en équivalent CO₂,
- l'étuve MPC froid Excal 2223 HE identifiée par le n° 762, équipée de deux circuits contenant respectivement 1 kg de fluide R23 soit 14,8 tonnes en équivalent CO₂ et 2,2 kg de fluide R404A soit 8,63 tonnes en équivalent CO₂.

D'après les fiches d'intervention présentées (une fiche par circuit) :

- le premier équipement précité a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité dernièrement le 17 mars 2021 et précédemment les 21 septembre 2020, 22 avril 2020, 25 septembre 2019, 20 mars 2019 et 14 mai 2018,
- le deuxième équipement précité a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité dernièrement le 17 mars 2021 et précédemment les 21 septembre 2020, 22 avril 2020, 24 septembre 2019, 19 mars 2019 et 8 novembre 2018,
- le troisième équipement précité a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité dernièrement le 17 mars 2021 et précédemment les 7 février 2020, 19 février 2019 et 5 février 2018,
- le quatrième équipement précité a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité dernièrement le 17 mars 2021 et précédemment les 2 mars 2021, 7 février 2020, 19 février 2019, 11 juin 2018 (circuit R23 uniquement) et 6 février 2018.

Au regard des dates des derniers contrôles d'étanchéité effectués, les dits contrôles étaient en cours de validité le jour de la visite.

La périodicité de contrôle d'au moins tous les douze mois a été respectée et même augmentée pour la machine à laver MEG identifiée par le n° 249 et pour l'évaporateur Station ECCO 600K identifié par le n° 738.

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Il s'est avéré en revanche que la périodicité de contrôle d'au moins tous les douze mois n'a pas été rigoureusement respectée pour l'étuve Choc Thermique identifiée par le n° 761 et pour l'étuve MPC froid Excal 2223 HE identifiée par le n° 762, entre les années 2018 et 2019 et les années 2020 et 2021.

Aussi, l'exploitant veillera à s'organiser en liaison avec ses prestataires, afin que la périodicité de contrôle d'étanchéité d'au moins tous les douze mois soit à l'avenir bien respectée.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	- Art. 4 § 3 du règlement (CE) n° 517/2014 du 16/04/2014 - Art. R. 543-79 du code de l'environnement - Art. 4 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 modifié	Sans délai	

Constat N°2 : Contenu des fiches d'intervention

Les fiches d'intervention présentées au cours de l'inspection ont été établies sur la base du formulaire CERFA 15497*02.

Leur examen a révélé une anomalie pour certaines d'entre elles remontant à l'année 2018, qui comportaient en l'occurrence le même numéro d'identification alors que celui-ci doit demeurer à usage unique.

Bien que cette anomalie n'ait pas été reproduite sur les fiches d'intervention suivantes, les prestataires intervenant sur le site veilleront à s'assurer que chaque fiche d'intervention nouvellement établie est bien identifiée par un numéro qui lui est propre.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	- Art. R. 543-82 du code de l'environnement - Art. 11 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 modifié	Sans délai	

Constat N°3 : Vignettes de contrôle d'étanchéité (macarons)

Chaque équipement examiné au cours de l'inspection comportait une vignette visible, conforme au modèle prescrit par l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Les vignettes observées étaient de couleur bleue et en cours de validité.

Toutefois, sur l'étuve Choc Thermique identifiée par le n° 761, il a été relevé la présence de la vignette correspondant à l'avant-dernier contrôle d'étanchéité (validité échue en février 2021).

Il y aura lieu de retirer cette vignette et de ne conserver à l'avenir que celle relative au contrôle d'étanchéité en cours de validité, la nouvelle vignette devant se substituer à la précédente.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 6 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 modifié	Au plus tard lors du prochain contrôle d'étanchéité	

Canevas d'inspection fluides frigorigènes – Détenteur d'équipement

Société AMPHENOL SOCAPEX à Thyez - Inspection du 25 mars 2021

Rappel réglementaire

La réglementation applicable aux fluides frigorigènes –puissants gaz à effet de serre- a pour principal objet de garantir le confinement de ces fluides, c'est-à-dire l'absence de fuite à l'atmosphère. Les inspections chez des détenteurs d'équipements visent à vérifier que ceux-ci mettent en œuvre toutes les mesures prévues à cette fin.

Textes de référence :

- Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone, dit « règlement Ozone »
- Règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit « règlement F-Gaz »
- Code de l'environnement : articles R. 543-75 à R. 543-123 (dispositions relatives aux fluides frigorigènes)
- Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
- Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802

Sanctions administratives à appliquer définies aux articles L. 521-17 et L. 521-18 du code de l'environnement.

Grille d'inspection

Contrôle	Références régl.	Observations
Demander la liste des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés. Identifier ceux contenant des HCFC (ex : R22) Identifier ceux contenant des HFC dont le Prg > 2500 (ex : R404A)	Art. 5-1, 11-3, 11-4 du règlement Ozone Art. 13-3 du règlement F-Gaz	La société AMPHENOL SOCAPEX exploite divers équipements au sein de son établissement de Thyez, disposant de circuits de production de froid pour les besoins des activités pratiquées et la climatisation des locaux, selon les informations et éléments techniques recueillis au cours de l'inspection du site.
Vérifier dans les fiches d'intervention qu'aucun rechargement en HCFC (R-22 par ex.) n'a été effectué depuis le 1 ^{er} janvier 2015 et qu'aucun rechargement en HFC vierge dont le PRG est supérieur à 2500 n'a été effectué depuis le 1 ^{er} janvier 2020 (si l'équipement à une charge ≥ 40 teqCO ₂).		Les fluides frigorigènes contenus dans ces équipements appartiennent à la catégorie des hydrofluorocarbures (HFC). Il s'agit du R23, R32, R134a, R404A, R407A, R407C, R410A et R449A. Seuls les fluides R23 et R404A ont un potentiel de réchauffement planétaire ou global (PRP ou PRG) atteignant au moins les 2 500 (en l'espèce 14 800 et 3922).

Contrôle	Références régл.	Observations
Carnet d'entretien Regarder si l'exploitant dispose des fiches d'intervention (Cerfa 15497*02) pour tous les équipements dont la charge est supérieure à 5 t.éq.CO ₂	Art. 6 § 1 et 2 du règlement 16/04/2014 Art. R. 543-82 du CE Art. 11 de l'AM du 29/02/2016 Cerfa 15497*02	<p>Toutefois, les équipements contenant ces fluides ont une charge inférieure à 40 tonnes équivalent CO₂.</p> <p>L'exploitant fait appel à deux prestataires pour les opérations de maintenance et de contrôle d'étanchéité de ses équipements de production de froid : la Sté FROID SEICAR basée à 74960 - Meythet et la Sté SAPRATIN basée à 95610 - Eragny-sur-Oise.</p> <p>Au cours de l'inspection, plusieurs fiches d'intervention ont été examinées.</p> <p>D'après les renseignements obtenus et les constats effectués, ces fiches sont classées par équipement au format papier dans un classeur dédié. Ce mode de classement peut ainsi faire office de carnet d'entretien ou de registre par équipement.</p> <p>Il est précisé que l'exploitant n'a pas rencontré de difficulté pour présenter les fiches d'intervention demandées.</p> <p>S'agissant de la forme des fiches d'intervention présentées, celles-ci ont été établies sur la base du formulaire CERFA 15497*02.</p>
Analyse des fiches d'intervention: En cas de fuite, réparation dans un délai maximal de 4 jours suivies après le contrôle d'étanchéité ou mise à l'arrêt de l'équipement et vidange dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.	Art. 7 de l'AM du 29/02/2016	<p>Aucune fiche d'intervention, parmi celles examinées, n'a fait état d'une fuite.</p>

Contrôle	Références régl.	Observations
<p>La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.</p> <p>La recharge d'un équipement fuyard est interdite.</p> <p>Si l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation alors plus de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.</p> <p>Vérifier que les déclenchements ont donné lieu à une recherche de fuite sous 12 (≥ 500 tonnes en CO₂) ou 24h pour les autres.</p>	<p>R. 543-89 CE</p> <p>Art. 7 de l'AM du 29/02/2016</p> <p>art. 3-V de l'AM du 29/2/2016</p>	<p>L'inspection réalisée a permis de vérifier par calcul la charge en tonnes équivalent CO₂ des fluides frigorigènes contenus dans les équipements utilisés sur le site, disposant de circuits de production de froid.</p> <p>Il en ressort que quelques équipements sont soumis à un contrôle périodique d'étanchéité, et ce au moins tous les douze mois en l'absence de détecteur de fuite, en raison de leurs charges totales en fluides frigorigènes fluorés tous circuits confondus, comprises entre 5 et 50 tonnes en équivalent CO₂.</p> <p>Il s'agit notamment des quatre équipements suivants, retenus par sondage dans le cadre de la visite d'inspection en vue notamment de l'examen de pièces documentaires (fiches d'intervention) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la machine à laver MEG identifiée par le n° 249 et contenant unitairement 5 kg de fluide R404A répartis en deux circuits soit 19,6 tonnes en équivalent CO₂, - l'évaporateur Station ECCO 600K identifié par le n° 738, contenant unitairement 17,7 kg de fluide R134a répartis en deux circuits soit 25,3 tonnes en équivalent CO₂, - l'étuve Choc Thermique identifiée par le n° 761, équipée de deux circuits contenant respectivement 1 kg de fluide R23 soit 14,8 tonnes en équivalent CO₂, et 2 kg de fluide R404A soit 7,84 tonnes en équivalent CO₂, - l'étuve MPC froid Excal 2223 HE identifiée par le n° 762, équipée de deux circuits contenant respectivement 1 kg de fluide R23 soit 14,8 tonnes en équivalent CO₂, et 2,2 kg de fluide R404A soit 8,63 tonnes en équivalent CO₂.
<p>Vérifier que les contrôles d'étanchéité ont été menés à la bonne fréquence en fonction de la charge et du système de détection (voir tableau en annexe).</p>	<p>Art. 4 de l'AM du 29/02/2016</p>	

Contrôle	Références rég.	Observations
		<p>D'après les fiches d'intervention présentées (une fiche par circuit) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le premier équipement précité a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité dernièrement le 17/03/2021 et précédemment les 21/09/2020, 22/04/2020, 25/09/2019, 20/03/2019 et 14/05/2018, - le deuxième équipement précité a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité dernièrement le 17/03/2021 et précédemment les 21/09/2020, 22/04/2020, 24/09/2019, 19/03/2019 et 08/11/2018, - le troisième équipement précité a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité dernièrement le 17/03/2021 et précédemment les 07/02/2020, 19/02/2019 et 05/02/2018, - le quatrième équipement précité a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité dernièrement le 17/03/2021 et précédemment les 02/03/2021, 07/02/2020, 19/02/2019, 11/06/2018 (circuit R23 uniquement) et 06/02/2018. <p>Au regard des dates des derniers contrôles d'étanchéité effectués, les dits contrôles étaient en cours de validité le jour de la visite.</p> <p>La périodicité de contrôle d'eau moins tous les douze mois a été respectée et même augmentée pour la machine à laver MEG identifiée par le n° 249 et pour l'évaporateur Station ECCO 600K identifié par le n° 738.</p> <p>Il s'est avéré en revanche que la périodicité de contrôle d'eau moins tous les douze mois n'a pas été rigoureusement respectée pour l'étuve Choc Thermique identifiée par le n° 761 et pour l'étuve MPC froid Excal 2223 HE identifiée par le n° 762, entre les années 2018 et 2019 et les années 2020 et 2021.</p> <p>Aussi, l'exploitant veillera à s'organiser en liaison avec ses prestataires, afin que la périodicité de contrôle d'étanchéité d'eau moins tous les douze mois soit à l'avenir bien respectée.</p>

Contrôle	Références régл.	Observations
<p>Nature du système de détection de fuite Vérifier que les équipement fixes ≥ 500 tonnes eq CO₂ sont munis d'un système de détection de fuite permanent.</p> <p>Vérifier que le système de détection de fuite est conforme à l'article 3 de l'AM du 29/2/2016 et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - détection indirecte qui déclenche une alarme informant l'exploitant au plus tard à la plus grande des pertes en HFC entre 50g/h et 10 % de la charge entonne. <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - détection directe qui déclenche une alarme informant l'exploitant au plus tard à la plus grande des pertes en HFC entre 50g/h et 10 % de la charge en tonne. 	Art. 5 du règlement 16/04/2014	Les équipements identifiés sur le site, disposant de circuits de production de froid, sont dépourvus de détecteur de fuite en accord avec la réglementation en vigueur.
<p>Dans ce cas l'exploitant tient à disposition une étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre de détection de fuite par mesure indirecte et une étude préalable d'implantation réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement.</p> <p>Cette étude précise et justifie notamment le seuil de déclenchement de l'alarme.</p> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - détection qui analyse au moins un des paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none"> * la pression * la température * le courant du compresseur * les niveaux de liquides * le volume de la quantité rechargeée <p>et qui déclenche une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.</p> <p>Dans ce cas l'exploitant tient à disposition une étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système de détection.</p>	<p>Art. 3 -IIde l'AM du 29 /2/2016</p> <p>Art. 3 -III de l'AM du 29 /2/2016</p>	

Contrôle	Références régл. art. 3-V de l'AM du 29 /2/2016	Observations
Contrôle du système de détection de fuites Vérifier que le système permanent de détection de fuite est vérifié au moins une fois tous les douze mois.		L'exploitant tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées, le cas échéant les actions correctives à réaliser.
Vignettes de contrôle: Vérifier sur site que chaque équipement dispose d'un macaron. En cas de macaron rouge, vérifier que l'équipement est à l'arrêt. En cas de macaron bleu, vérifier que c'est la date de validité du contrôle qui est indiquée et qu'elle n'est pas passée.	Art. 6 et 7 de l'AM du 29 /2/2016	<p>Chaque équipement examинé au cours de l'inspection comportait une vignette visible, conforme au modèle prescrit par l'arrêté ministériel mentionné ci-dessus.</p> <p>Les vignettes observées étaient de couleur bleue et en cours de validité.</p>
	Art. 6 et 7 de l'AM du 29 /2/2016	<p>Toutefois, sur l'étuve Choc Thermique identifiée par le n° 761, il a été relevé la présence de la vignette correspondant à l'avant-dernier contrôle d'étanchéité (validité échue en février 2021).</p> <p>Il y aura lieu de retirer cette vignette au plus tard lors du prochain contrôle d'étanchéité, et de ne conserver à l'avenir que celle relative au contrôle d'étanchéité en cours de validité, la nouvelle vignette devant se substituer à la précédente.</p>
	Art. R. 543-78 du CE	D'après le site internet SYDEREP de l'ADEME, les sociétés FROID SEICAR et SAPRATIN disposent des attestations de capacité pour la catégorie 1 d'activités, soit pour le contrôle d'étanchéité, la maintenance et l'entretien, l'assemblage, la mise en service, et la récupération des fluides de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur (attestations de capacité respectivement n° 17773 et 11086).
		Les équipements retenus par sondage au cours de l'inspection, dont les circuits de production de froid contiennent des fluides frigorigènes fluorés et qui sont soumis à un contrôle périodique d'étanchéité, comportent chacun une étiquette apposée par le prestataire regroupant tous les items correctement renseignés en application de la réglementation en vigueur.



Attestation de l'opérateur :

Vérifier sur le site SYDEREP de l'ADEME que l'opérateur retenu par l'exploitant pour effectuer les interventions est titulaire d'une attestation de capacité en cours de validité

https://www.syderep.ademe.fr/fr/commun/gf/o/accueil_echercheoperateur/liste

Etiquetage des équipements :

Vérifier sur site que chaque équipement contenant un fluide frigorigène fluoré, et soumis à un contrôle périodique d'étanchéité, dispose d'une étiquette comportant les informations suivantes :

- une mention indiquant que l'équipement contient un(des) gaz à effet de serre fluoré(s),
- la nomenclature acceptée par l'industrie pour le(s) gaz à effet de serre fluoré(s) concerné(s) ou, à défaut, le nom chimique de ce(s) gaz,

Contrôle	Références rég.	Observations
<p>Contrôle</p> <ul style="list-style-type: none"> - la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, - de gaz à effet de serre fluoré(s) contenue dans l'équipement, - le potentiel de réchauffement planétaire de ce(s) gaz. <p>L'étiquette doit avoir été apposée par l'opérateur à l'occasion du premier contrôle d'étanchéité intervenant après le 1^{er} juillet 2016.</p>		
<p>Si l'installation est soumise à la rubrique 1185 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier que les équipements disposent d'un étiquetage (nature et quantité de fluide) • Vérifier que l'exploitant a réalisé l'inventaire de tous ses équipements et stockages supérieurs à 2 kg (métriques) • Vérifier que les sorties de vannes à l'atmosphère sont obturées • Vérifier que le calorifugeage (si il existe) est en bon état 	Annexe I de l'AM du 04/08/2014 La charge cumulée des équipements identifiés sur le site, contenant unitairement plus de 2 kg de fluide frigorigène fluoré ou de fluide appauvrissant la couche d'ozone, ne dépasse pas le seuil du régime de la déclaration fixé à 300 kg de fluides par la rubrique n° 1185-2-a (ex-4802) de la nomenclature des installations classées (65,76 kg comptabilisés).	
<p>Mélanges HFC/HFO :</p> <p>Vérifier que les éventuels mélanges HFC/HFO sur le site sont traités comme des HFC.</p> <p>Exemples de mélanges HFC/HFO :</p> <ul style="list-style-type: none"> R-448A (PRG : 1273) R-449A (PRG : 1397) R-452A (PRG : 1888) 	Article 2-2 du règlement du 16/04/14	Selon les informations et éléments techniques recueillis au cours de l'inspection, aucun des équipements utilisés sur le site et disposant de circuits de production de froid n'emploie de mélanges HFC/HFO.

FRÉQUENCE DU CONTRÔLE D'ETANCHEITÉ (art. 4 AM du 29 février 2016)

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. Et II. de l'article III de l'AM du 29/02/2016	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. Et II. de l'article 3 de l'AM du 29/02/2016 est installé
		2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois
		30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois
HFC, PFC	charge >300 kg	3 mois	3 mois
		5 t eq CO ₂ ≤ charge < 50 t eq CO ₂	12 mois
		50 t eq CO ₂ ≤ charge < 500 t eq CO ₂	6 mois
500 t eq CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	12 mois	24 mois
		Équipement fixe	6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3 de l'AM du 29/02/2016	3 mois